

DATE DE PUBLICATION : 6 juin 2016

**Décision n° 2016-04 du 31 mai 2016
modifiant la décision n° 2012-01 du 29 juin 2012 relative
aux modalités d'exercice des missions de la Banque de France
sur le marché des titres de créances négociables**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- les articles L. 213-1A à L. 213-4-1, L. 631-1 et D. 213-1 à D. 213-14 du *Code monétaire et financier*,
- l'arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables,

DÉCIDE

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2012-01 du 29 juin 2012 relative aux modalités d'exercice des missions de la Banque de France sur le marché des titres de créances négociables (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. Dans l'ensemble de la décision, les termes « dossier de présentation financière » sont remplacés par « documentation financière ».
2. Le premier paragraphe de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :
« 1. Les émetteurs adressent à la Banque de France, parallèlement à l'envoi, en recommandé avec accusé de réception ou par porteur, de la version papier de la documentation financière, une version électronique de la documentation financière et, le cas échéant, du résumé en français ou de la traduction, dans un fichier unique au format électronique. Les signatures manuscrites présentes sur la version papier de la documentation financière sont remplacées, sur la version électronique, par le cachet de l'émetteur ou la mention du nom du signataire, sauf demande expresse contraire. »
3. Le deuxième paragraphe de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :
« 2. La mise à jour sans délai de la documentation financière prévue par l'article D. 213-12, alinéa 2, du *Code monétaire et financier* susvisé prend la forme d'une mise à jour de l'ensemble de cette documentation sauf dans le cas d'une modification relative au plafond de son encours, à l'identité des agences spécialisées attribuant une notation au programme d'émission lorsqu'une telle notation est requise, à la notation du programme d'émission si elle figure expressément dans sa documentation financière ou à l'agent domiciliataire. Dans ces cas, la mise à jour peut prendre la forme d'une mise à jour partielle sous réserve que l'émetteur produise une attestation respectant les conditions prévues par l'article D. 213-9-II.3 du *Code monétaire et financier* susvisé.

4. Le troisième paragraphe de l'article 2 est supprimé.
5. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 :
« 4. En application du deuxième alinéa de l'article D. 213-2 du *Code monétaire et financier*, les émetteurs adressent à la Banque de France la documentation financière complète au moins deux semaines avant leur première émission. »
6. Le premier paragraphe de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :
« 1. La Banque de France met en ligne sur son site internet tout ou partie de la documentation financière remise par l'émetteur, comprenant au moins la présentation du programme d'émission et de l'émetteur, et ses mises à jour. »
7. L'article 5 est remplacé par le texte suivant :
« 1. Lorsque la Banque de France constate qu'un émetteur manque au respect des dispositions qui lui sont applicables, notamment à l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 1 et 2 de la présente décision, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure aux fins de mise en conformité.
« 2. La lettre de mise en demeure est motivée et indique notamment les manquements de l'émetteur constatés par la Banque de France.
« 3. L'émetteur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre pour répondre à la lettre de mise en demeure et faire part de ses observations par écrit. La Banque de France répond à l'émetteur en lui indiquant si elle maintient la mise en demeure et lui indique, le cas échéant, le délai dans lequel il est tenu régulariser sa situation.
« 4. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, la Banque de France notifie à l'émetteur sa décision motivée de suspension ou d'interdiction d'émission.
« 5. La Banque de France se réserve le droit de prendre la mesure d'interdiction ou de suspension sans délai en cas de circonstances particulièrement graves qui justifient la prise de mesures immédiates.
« 6. En application de l'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier*, la Banque de France communique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers les informations relatives aux décisions de suspension et d'interdiction d'émission. En particulier, ces autorités reçoivent copie des lettres de mise en demeure et de notification adressées par la Banque de France aux émetteurs dans le cadre de cette procédure.
« 7. Le site internet de la Banque de France fait état des décisions de suspension et d'interdiction d'émission. »

Article 2

Publication et entrée en vigueur

La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Paris, le 31 mai 2016

Le gouverneur de la Banque de France

François VILLEROY DE GALHAU